

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 57

présenté par

M. Bournazel, Mme Auconie, M. Benoit, M. Christophe, M. Charles de Courson, M. Demilly,
Mme Firmin Le Bodo, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Leroy, Mme Magnier, M. Naegelen,
M. Solère, M. Vercamer et M. Philippe Vigier

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

II. – Après l'article 212-1 du code la de sécurité intérieure, est inséré un article 212-1-1 ainsi rédigé :

« Les personnes ayant exercé des fonctions électives ou de direction au sein d'associations dissoutes au titre des dispositions de l'article 212-1 sont déclarées inéligibles pour une durée de 10 ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de ce projet de loi visant à rétablir la confiance entre les élus et les citoyens, il est nécessaire que la notion de « manquements au devoir de probité » intègre les atteintes graves portées aux valeurs fondamentales républicaines.

L'amendement proposé vise à entraîner pour les personnes ayant exercé des fonctions électives ou de direction au sein d'associations dissoutes au titre des dispositions de l'article 212-1 du Code de la Sécurité intérieure une inéligibilité d'une durée de 10 ans